



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Internet Child Pornography Reporting Regulations

Règlement sur la déclaration de la pornographie juvénile sur Internet

SOR/2011-292

DORS/2011-292

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on November 23, 2018

Dernière modification le 23 novembre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on November 23, 2018. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 novembre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Internet Child Pornography Reporting Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Designated Organization
2	Designation of organization
	Role, Functions and Activities of Designated Organization
3	Online Internet address reporting system
4	Analysis and communication of findings
5	Retention of records
6	Security measures
7	Incident: notification of Ministers
8	Conflict of interest
9	Annual report
	Obligations of Service Providers
10	Method of reporting
11	Form and content of notification
12	Security measures for preserved data
	Coming into Force
*13	S.C. 2011, c. 4.

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la déclaration de la pornographie juvénile sur Internet

	Définitions
1	Définitions
	Organisme désigné
2	Désignation de l'organisme
	Fonctions, rôle et activités de l'organisme désigné
3	Système en ligne pour la communication des adresses Internet
4	Analyse et communication des résultats
5	Conservation des renseignements
6	Mesures de sécurité
7	Incident : envoi d'un avis aux ministres
8	Conflits d'intérêts
9	Rapport annuel
	Obligations du fournisseur de service
10	Modalités de la communication
11	Forme et contenu de l'avis
12	Mesure de sécurité liée à la préservation des données
	Entrée en vigueur
*13	L.C. 2011, ch. 4.

Registration
SOR/2011-292 December 6, 2011

AN ACT RESPECTING THE MANDATORY
REPORTING OF INTERNET CHILD PORNOGRAPHY
BY PERSONS WHO PROVIDE AN INTERNET
SERVICE

Internet Child Pornography Reporting Regulations

P.C. 2011-1526 December 6, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 12 of *An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service*^a, hereby makes the annexed *Internet Child Pornography Reporting Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-292 Le 6 décembre 2011

LOI CONCERNANT LA DÉCLARATION
OBLIGATOIRE DE LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE
SUR INTERNET PAR LES PERSONNES QUI
FOURNISSENT DES SERVICES INTERNET

**Règlement sur la déclaration de la pornographie
juvénile sur Internet**

C.P. 2011-1526 Le 6 décembre 2011

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 12 de la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la déclaration de la pornographie juvénile sur Internet*, ci-après.

^a S.C. 2011, c. 4

^a L.C. 2011, ch. 4

Internet Child Pornography Reporting Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means *An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service. (Loi)*

designated organization means the organization named in section 2. (*organisme désigné*)

Internet address means an Internet Protocol address or a Uniform Resource Locator. (*adresse Internet*)

service provider means a person who provides an Internet service to the public. (*fournisseur de services*)

Designated Organization

Designation of organization

2 For the purpose of section 2 of the Act, the designated organization is the Canadian Centre for Child Protection.

Role, Functions and Activities of Designated Organization

Online Internet address reporting system

3 The designated organization must, for the purpose of receiving reports of Internet addresses under section 2 of the Act, maintain a secure online system that

- (a) assigns each service provider a unique identifier for the purpose of making reports;
- (b) allows a service provider to report only Internet addresses; and
- (c) issues to a service provider, for each report they make, a receipt that indicates the incident number assigned to the report, the service provider's name and unique identifier and the date and time of the report.

Règlement sur la déclaration de la pornographie juvénile sur Internet

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

adresse Internet Adresse de protocole Internet ou adresse URL. (*Internet address*)

fournisseur de services Personne qui fournit des services Internet au public. (*service provider*)

Loi La Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet. (*Act*)

organisme désigné L'organisme désigné à l'article 2. (*designated organization*)

Organisme désigné

Désignation de l'organisme

2 Pour l'application de l'article 2 de la Loi, l'organisme est le Centre canadien de protection de l'enfance.

Fonctions, rôle et activités de l'organisme désigné

Système en ligne pour la communication des adresses Internet

3 L'organisme désigné maintient un système en ligne sécurisé comportant les caractéristiques ci-après pour recevoir la communication des adresses Internet en application de l'article 2 de la Loi :

- a) il attribue à chaque fournisseur de services un identificateur unique pour la communication des adresses Internet;
- b) il permet aux fournisseurs de services de ne communiquer que les adresses Internet;
- c) pour chaque communication, il envoie un accusé de réception indiquant le nom et l'identificateur unique du fournisseur de services, le numéro d'incident ainsi que l'heure et la date de la communication.

Analysis and communication of findings

4 As soon as feasible after receiving a report under section 2 of the Act, the designated organization must determine whether any material found at the reported Internet address appears to constitute child pornography and, if so,

- (a)** determine, if possible, the geographic location of the server that the reported Internet address points to and the geographic location of the server hosting the material that appears to constitute child pornography; and
- (b)** make available to every appropriate Canadian law enforcement agency by secure means
 - (i)** the reported Internet address,
 - (ii)** a description of any geographic location that the designated organization was able to determine under paragraph (a), and
 - (iii)** any other information in the designated organization's possession that might assist the agency's investigation.

SOR/2018-254, s. 3(F).

Retention of records

5 For each report received in accordance with section 2 of the Act, the designated organization must retain the reported Internet address and a copy of the receipt issued under paragraph 3(c) for two years after the day on which the report is received.

Security measures

6 The designated organization must take measures to

- (a)** ensure its continued ability to discharge its role, functions and activities under the Act, including measures relating to the protection of its physical facilities and technical infrastructure, risk prevention and mitigation, emergency management and service resumption;
- (b)** protect from unauthorized access any information obtained or generated by the designated organization in the course of discharging its role, functions or activities under the Act; and
- (c)** ensure that its personnel are capable of fulfilling their duties in the discharge of the designated organization's role, functions and activities under the Act, including measures relating to their selection and training.

SOR/2018-254, s. 4.

Analyse et communication des résultats

4 Dans les meilleurs délais après qu'une adresse Internet lui a été communiquée en application de l'article 2 de la Loi, l'organisme désigné établit si du matériel se trouvant à cette adresse semble constituer de la pornographie juvénile et, le cas échéant :

- a)** il établit, si possible, le lieu géographique du serveur vers lequel pointe l'adresse Internet et celui du serveur qui héberge le matériel qui semble constituer de la pornographie juvénile;
- b)** par des moyens sécuritaires, il met les renseignements ci-après à la disposition de tous les organismes canadiens compétents chargés du contrôle d'application de la loi :
 - (i)** l'adresse Internet communiquée,
 - (ii)** la description des lieux géographiques qu'il a été en mesure d'établir en application de l'alinéa a),
 - (iii)** tout autre renseignement en sa possession qui pourrait être utile à l'enquête de ces organismes.

DORS/2018-254, art. 3(F).

Conservation des renseignements

5 Pour chaque communication reçue en application de l'article 2 de la Loi, l'organisme désigné conserve l'adresse Internet communiquée et une copie de l'accusé de réception envoyé en application de l'alinéa 3c) pour une période de deux ans suivant la réception de la communication.

Mesures de sécurité

6 L'organisme désigné prend des mesures pour :

- a)** maintenir son habilité à exercer ses fonctions, rôle et activités prévus sous le régime de la Loi, notamment des mesures relatives à la protection de ses installations physiques et de ses infrastructures techniques, à la prévention et à l'atténuation des risques, à la gestion des situations d'urgence et à la reprise de ses activités par suite d'une interruption;
- b)** protéger contre tout accès non autorisé les informations qu'il a obtenues ou générées dans l'exercice de ses fonctions, rôle et activités prévus sous le régime de la Loi;
- c)** faire en sorte que les membres de son personnel soient aptes à s'acquitter de leurs responsabilités dans l'exercice de ses fonctions, rôle et activités prévus sous

Incident: notification of Ministers

7 The designated organization must notify the Minister of Justice and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within 24 hours of becoming aware of any incident that jeopardizes the designated organization's ability to discharge its role, functions or activities under the Act.

Conflict of interest

8 The designated organization must take any measures necessary to avoid a conflict of interest in respect of its role, functions and activities under the Act, and must address any such conflict that does arise.

Annual report

9 The designated organization must, not later than June 30 of each year, submit to the Minister of Justice and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness a report on the discharge of its role, functions and activities under the Act for the 12-month period beginning on April 1 of the preceding year. The report must include

- (a)** the number of reports received under section 2 of the Act and, of those, the number that led the designated organization to make information available to a law enforcement agency under paragraph 4(b);
- (b)** a description of the measures that the designated organization had in place in accordance with section 6;
- (c)** a description of any incident referred to in section 7 that occurred and the steps taken in response to the incident;
- (d)** a description of the measures that the designated organization had in place in accordance with section 8, any conflict of interest that arose and the steps taken to address it; and
- (e)** any other information that may affect the designated organization's current or future ability to discharge its role, functions or activities under the Act.

le régime de la Loi, notamment des mesures relatives à leur sélection et à leur formation.

DORS/2018-254, art. 4.

Incident : envoi d'un avis aux ministres

7 Si un incident compromet l'habilité de l'organisme désigné à exercer ses fonctions, rôle ou activités prévus sous le régime de la Loi, celui-ci en avise le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au plus tard vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de l'incident.

Conflits d'intérêts

8 L'organisme désigné prend les mesures nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts au regard de ses fonctions, rôle ou activités prévus sous le régime de la Loi et rectifie toute situation où un tel conflit d'intérêts survient.

Rapport annuel

9 Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'organisme désigné présente au ministre de la Justice et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile un rapport concernant l'exercice de ses fonctions, rôle et activités prévus sous le régime de la Loi relativement à la période de douze mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente, lequel rapport comporte notamment :

- a)** le nombre de communications reçues en application de l'article 2 de la Loi et le nombre d'entre elles qui ont mené l'organisme désigné à mettre, en vertu de l'alinéa 4b), des renseignements à la disposition d'organismes chargés du contrôle d'application de la loi;
- b)** l'énoncé des mesures visées à l'article 6 qui étaient en place;
- c)** la description des incidents visés à l'article 7 qui sont survenus et les mesures prises pour y faire face;
- d)** l'énoncé des mesures visées à l'article 8 qui étaient en place et, si un conflit d'intérêt est survenu, une description du conflit et l'énoncé des mesures prises pour rectifier la situation;
- e)** tout autre renseignement susceptible d'avoir une incidence sur l'habilité actuelle ou future de l'organisme désigné à exercer ses fonctions, rôle et activités prévus sous le régime de la Loi.

Obligations of Service Providers

Method of reporting

10 For the purpose of section 2 of the Act, an Internet address must be reported by a service provider using the online system referred to in section 3.

Form and content of notification

11 For the purpose of section 3 of the Act, a notification from a service provider must be in writing and must include the following information:

- (a) the child pornography offence that the service provider has reasonable grounds to believe is being or has been committed using their Internet service;
- (b) a description of the material that appears to constitute child pornography, including its format;
- (c) the circumstances under which the service provider discovered the alleged offence, including the date and time of discovery;
- (d) a description of any other evidence relating to the alleged offence in the possession or control of the service provider; and
- (e) contact information of the service provider's representative for the purpose of investigating the matter.

Security measures for preserved data

12 A service provider that is required to preserve computer data under section 4 of the Act must retain a copy of that data in a secure offline location.

Coming into Force

S.C. 2011, c. 4.

***13** These Regulations come into force on the day on which *An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force December 8, 2011, see SI/2011-110.]

Obligations du fournisseur de service

Modalités de la communication

10 Pour l'application de l'article 2 de la Loi, l'adresse doit être communiquée par le fournisseur de services au moyen du système en ligne visé à l'article 3.

Forme et contenu de l'avis

11 Pour l'application de l'article 3 de la Loi, l'avis du fournisseur de services est donné par écrit et contient les renseignements suivants :

- a) l'infraction relative à la pornographie juvénile pour laquelle le fournisseur de service a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été perpétrée ou est perpétrée en utilisant ses services Internet;
- b) une description du matériel qui semble constituer de la pornographie juvénile, notamment le médium employé;
- c) les circonstances dans lesquelles le fournisseur de services a découvert la perpétration de l'infraction alléguée, y compris l'heure et la date de cette découverte;
- d) une description de tout autre élément de preuve en la possession ou sous le contrôle du fournisseur de services relativement à l'infraction alléguée;
- e) les coordonnées de son représentant pour les besoins de l'enquête.

Mesure de sécurité liée à la préservation des données

12 Le fournisseur de services qui doit préserver des données au titre de l'article 4 de la Loi en conserve une copie dans un endroit sécurisé hors ligne.

Entrée en vigueur

L.C. 2011, ch. 4.

***13** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note: Règlement en vigueur le 8 décembre 2011, voir TR/2011-110.]